

RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2022/2023 DE L'IUT DE TOURS

Bachelor UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-2, L.612-3 et L.613-1 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié le 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

1. Présentation générale du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.)

Des parcours de licence professionnelle, organisés en 180 crédits européens (ECTS), sont préparés dans les instituts universitaires de technologie, sous le nom d'usage de « Bachelor Universitaire de Technologie » (B.U.T.). Mis en place à la rentrée 2021, uniquement en première année, ils ouvrent la deuxième année à la rentrée 2022 et la troisième année ouvrira à la rentrée 2023.

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et en particulier, son article 17.

Le B.U.T. est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte-tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master, au sens de l'article L 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Le B.U.T. est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de six semestres
- de la formation continue en collaboration avec les Départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

Le B.U.T. est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Chaque spécialité de B.U.T. propose 1 à 5 parcours, tous définis sur le plan national. Les parcours proposés par les départements de l'IUT sont choisis par le conseil de l'IUT, sur une liste proposée par le ministère de tutelle.

Un parcours, dans une spécialité, est défini par 4 à 6 compétences finales, entendues comme des « savoir agir » complexes, mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque compétence est déclinée par niveau.

Le référentiel de compétences est cadré nationalement pour l'ensemble des parcours. Les parcours conduisant au B.U.T. articulent et intègrent des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des mises en situation professionnelle, l'apprentissage de

méthodes et d'outils, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages et des projets tutorés individuels ou collectifs.

Pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiants (2000 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle. Pour les spécialités tertiaires, au moins 40 % des heures étudiants (1800 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

2. SPÉCIALITÉS PROPOSÉES À L'IUT DE TOURS PAR LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

L'IUT de Tours prépare aux spécialités et parcours de B.U.T. suivants :

Gestion des entreprises et des administrations (GEA)

4 parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière (GCFF)
- Gestion et pilotage des ressources humaines (GPRH)
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CGPP)

Techniques de Commercialisation (TC)

4 parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat (MDEE)
- Marketing et management du point de vente (MMPV)
- Business développement et management de la relation client (BDMRC)
- Stratégie de marque et événementiel (SME)

Génie Biologique (GB)

3 parcours :

- Diététique et nutrition (DN)
- Biologie médicale et biotechnologie (BMB)
- Sciences de l'environnement et écotechnologies (SEE)

Génie Electronique et Informatique Industrielle (GEII)

3 parcours :

- Electricité et maîtrise de l'énergie (EME)
- Automatismes et informatique industrielle (AII)
- Electronique et systèmes embarqués (ESE)

Carrières Sociales (CS)

1 parcours :

- Animation sociale et socioculturelle (ASSC)

Information-Communication (IC)

2 parcours :

- Communication des organisations (CO)
- Information numérique dans les organisations (INO)

3. Organisation et déroulement des études

Le B.U.T. comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur tertiaire, distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle « situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) » qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration et l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

A l'intérieur de chaque UE, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAE », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

- Un total de 600 heures de projets tutorés réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures,
- 22 à 26 semaines de stages au cours de la formation.

3.1. Projets Tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du B.U.T. et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » (SAE) des UE de chaque semestre.

3.2. Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du B.U.T.. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.

Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

3.3. Activités Bonifiantes : Physiques (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) et Culturelles (vote du CA de l'Université du 09/07/01)

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de 0,5 point par UE, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes. La participation à un Temps Fort apporte une bonification de 0,1 point étant entendu que la bonification apportée par la pratique des activités physiques et culturelles et des temps forts ne peut jamais dépasser au total 0,5 point par UE.

Les modalités d'application concernant les activités physiques et culturelles seront présentées en début d'année universitaire par un enseignant du département. Pour les activités physiques et culturelles, le service universitaire correspondant transmet à chaque département la note obtenue sur 20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Les quatre jeudis après-midi des temps forts doivent être libérés de manière générale et dans la mesure du possible pour les alternants.

4. Dispositifs d'accompagnement

4.1. Projet Personnel et Professionnel (PPP)

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

4.2. Démarche portfolio

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP.

4.3. Contrat pédagogique

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au B.U.T. conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières,
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques.
- Définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L 612-3 du code de l'éducation,
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'institut.

Il est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études, au plus tard le 30 octobre. Il peut faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études, après accord réciproque.

5. Assiduité

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme de B.U.T. est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant au plus tard 48 heures ouvrables après son retour auprès du secrétariat pédagogique de son département. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI (Absence Injustifiée) pourra être portée sur le relevé de notes à l'élément concerné. La mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

Sont considérées comme absences autorisées :

- La maladie (sur justificatif médical),
- La journée Défense et Sécurité
- Les obsèques d'un proche.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du directeur ou de la directrice des études.

Les modalités d'application de cette obligation d'assiduité sont propres à chaque Département.

6. Validation des études

Les modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) spécifiques à chacun des parcours précisent, pour chaque UE, les coefficients des éléments la composant. Elles sont soumises au vote du Conseil de l'IUT et à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'université.

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

6.1. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétences finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Durant la totalité du cursus conduisant au B.U.T., l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

6.2. Obtention du B.U.T. (Article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Le B.U.T. s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Il confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieur à 10 sur 20. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation de deux UE du niveau d'une même compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE, ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10 sur 20, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

La délivrance du B.U.T. est par ailleurs subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique. Aucun niveau minimal n'est requis.

Le diplôme portant la spécialité du B.U.T. et le parcours est délivré par le président de l'université sur proposition du jury présidé par le directeur de l'IUT comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L 612-1 du code de l'éducation.

Le jury se prononce également sur l'attribution du diplôme universitaire de technologie (DUT) correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le B.U.T. reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

7. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

D'une manière générale, tout comportement jugé répréhensible peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

7.1. Gestes barrière en cas d'épidémie

Tout usager de l'IUT est tenu de respecter les consignes législatives et réglementaires en vigueur.

7.2. Comportements et attitudes

L'IUT est un lieu de vie. Les enseignants doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements, les étudiants, leurs études, et les personnels non enseignants, leurs missions.

- Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'IUT.
- Les rapports établis entre les personnels enseignants, les personnels non-enseignants et les étudiants, sont au cœur du bon fonctionnement de l'IUT : chaque membre de l'IUT doit être assuré du respect de ces règles à son égard.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte et décente. Elle doit être également compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.
- Un étudiant dont le langage ou le comportement ne seraient pas corrects et adaptés à l'égard de tout personnel de l'IUT peut faire l'objet de sanctions.

7.3. Déroulement des contrôles et fraudes

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents et appareils (calculatrice, téléphone portable, ...).

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- Les documents ou appareils interdits sont confisqués sur le champ ;
- Le candidat poursuit son épreuve ;
- Un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude est transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus est porté au procès-verbal (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié) ;
- Le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

Le plagiat est assimilé à une fraude et peut faire l'objet de sanctions.

7.4. Utilisation des locaux, des matériels pédagogiques et des services communs de l'IUT



7.4.1. Informatique et réseaux

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT devra être obligatoirement signataire de la "Charte de l'Université de Tours pour le bon usage de l'informatique et des réseaux", approuvée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1996.

L'enseignement à distance peut être mis en œuvre soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel.

7.4.2. Bibliothèque de l'IUT, audiovisuel

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les utilisateurs de la bibliothèque de l'IUT devront prendre connaissance du règlement intérieur des bibliothèques de l'Université de Tours affiché dans les locaux.

7.4.3. Prêt de matériel pédagogique

Tout prêt de matériel (ordinateur portable, équipement vidéo, ...) donne lieu à la signature d'un formulaire de prêt avec l'IUT. **La responsabilité civile de l'emprunteur est engagée dès lors que le matériel est utilisé hors de l'IUT.**

7.4.4. Propriété intellectuelle des cours

Les captations des cours ne sont pas autorisées, sauf accord exprès de l'enseignant.

Les cours, leurs supports et les enregistrements des cours sont réservés à un usage strictement personnel.

7.5. Sanctions

Tout utilisateur s'expose en cas de vol, détérioration volontaire, utilisation illicite des moyens informatiques :

- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs,
- à des poursuites pénales prévues par la loi.

De la même façon, tout comportement considéré comme répréhensible peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

7.6. Harcèlement

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punissables par le code pénal (art. 222-33-2 et art. 222-33).

Article 222-33-2 :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

Article 222-33 :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'Université de Tours a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement doivent donc s'y référer (univ-tours.fr/l-universite/nos-valeurs/harcelement/).

7.7. Bizutage

Le bizutage **est interdit** à l'IUT de Tours, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a introduit les dispositions suivantes dans le code pénal :

Article 225-16-1 :

«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Article 225-1-2 :

"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits".

Tout étudiant se sentant victime de bizutage doit en avertir son département de formation ou la direction de l'IUT.

7.8. Réglementation dans les locaux de l'IUT

L'interdiction de fumer et de vapoter est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans tous les locaux à l'exclusion des halls d'entrée et des salles dédiées. L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et de contrôle.

7.9. Vidéosurveillance – sécurité

Par autorisation préfectorale en date du 7 décembre 2006, l'IUT de Tours est sous vidéosurveillance.

Tout déclenchement intempestif des alarmes incendie pourra conduire ses auteurs devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

L'usage des ascenseurs sur les deux sites de l'IUT (site Jean Luthier et site Grandmont pour GEII) est strictement réservé aux personnes en situation de handicap et aux personnels de l'IUT. Les ascenseurs des bâtiments C et E sont soumis à un accès réglementé.

7.10. Exercices d'évacuation



Dans le cadre des obligations sécuritaires, la commission préfectorale impose annuellement deux exercices d'évacuation totale des locaux. La direction de l'IUT est chargée des modalités d'organisation. L'évacuation est impérative dès le déclenchement des sirènes. Les points de rassemblement sont indiqués par le logo ci-contre, sur les deux sites de l'IUT.

Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de cours.

BUT Gestion des entreprises et des administrations - 2^e année

Parcours Gestion et pilotage des ressources humaines en apprentissage (GPRH APP)

		B.U.T. GEA parcours GPRH - Tours Heures étudiant					B.U.T. GEA parcours GPRH - Tours UE - Coefficients - ECTS						
SEMESTRE 3		CM	TD	TP	PT	Total encadré	Comp. 1 Analyser Coef. UE3.1	Comp. 2 Décider Coef. UE3.2	Comp. 3 Piloter Coef. UE3.3	Comp.4 Administrer Coef. UE3.4	Comp.5 Développer Coef. UE3.5	Total coeff.	
RESSOURCES													
	Environnement économique	6	4			10	3					3	
	Environnement juridique	15	5			20	8					8	
	Management d'activités	6	4			10	3					3	
	Fiscalité	3	7			10		2				2	
	Traitement numérique des données	4	6	10		20		6				6	
	Contrôle de gestion		16			16		3				3	
	Finance		14			14		3				3	
	Expression/communication et culture générale dans Culture communicationnelle et informationnelle		12	6		18			7			7	
	Anglais appliqué aux affaires dans Culture communicationnelle et informationnelle		10	8		18			7			7	
	Projet Personnel et Professionnel		7			7	3	2	3	4	4	16	
	Sous total Ressources communes - GEA APP	34	85	24	0	143							
GPRH	Ressources humaines : Gestion administrative individuelle des contrats		14			14				9		9	
GPRH	Ressources humaines : Pratique de la paie		6	10		16				12		12	
GPRH	Ressources humaines : Gestion des emplois et des parcours professionnels		14			14					6	6	
GPRH	Ressources humaines : Pratique du recrutement		14			14					6	6	
GPRH	Ressources humaines : Gestion de la formation professionnelle		18			18					9	9	
	Sous total Ressources spécifiques - GEA GPRH APP	0	66	10	0	76							
	Sous-total ressources	34	151	34	0	219,0	17	16	17	25	25	100	
SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ)													
	Contribuer au développement ou à la création d'une organisation		40		60	40	9	6	9			24	
	PORTFOLIO : Démarche portfolio	1	5		30	6	0	0	0	0	0	0	
	Sous total SAÉ communes - GEA APP	1	45	0	90	46							
GPRH	S'assurer de la conformité du suivi individuel du salarié		25		23	25	8	5		13		26	
GPRH	Contribuer à la mise en oeuvre des outils RH		25		23	25	5	5	8	12	25	50	
	Sous total SAÉ spécifiques - GEA GPRH APP	0	50	0	46	50							
	Sous-total SAÉ	1	95	0	136	96	17	16	17	25	25	100	
Semestre 3 Total	heures étu.	35	246,0	34	136	315	Coeff S3	34	32	34	50	50	200
		Total S3 encadré + PT		451	ECTS S3	6	6	6	6	6	6	30	
SEMESTRE 4													
		CM	TD	TP	PT	Total encadré	Comp. 1 Analyser Coef. UE4.1	Comp. 2 Décider Coef. UE4.2	Comp. 3 Piloter Coef. UE4.3	Comp.4 Administrer Coef. UE4.4	Comp.5 Développer Coef. UE4.5	Total coeff.	
RESSOURCES													
	Environnement économique international	7	5			12	13					13	
	Environnement juridique	8	8			16	18					18	
	Management d'activités	6	4			10	11					11	
	Traitement numérique des données	3	14	5		22		38				38	
	Expression/communication et culture générale dans Culture communicationnelle et informationnelle		10	7		17			21			21	
	Anglais appliqué aux affaires dans Culture communicationnelle et informationnelle		10	7		17			21			21	
	Projet Personnel et Professionnel		7			7	8	12	8	11	8	47	
	Sous total Ressources communes - GEA APP	24	58	19	0	101							
GPRH	Ressources humaines : Dialogue social		10			10				19		19	
GPRH	Environnement juridique : Droit du travail approfondi - relations individuelles		8	4		12				20		20	
GPRH	Ressources humaines : Communication RH		10			10					14	14	
GPRH	Ressources humaines : E-GRH		10			10					14	14	
GPRH	Ressources humaines : Responsabilité sociale, santé au travail et QVCT		10			10					14	14	
	Sous total Ressources spécifiques - GEA GPRH APP	0	48	4	0	52							
	Sous-total ressources	24	106	23	0	153	50	50	50	50	50	250	
SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ)													
	Participer ... à la création ou au développement d'une organisation		20		35	20	14	14	14			42	
	PORTFOLIO : Démarche portfolio		6		20	6	16	16	16	16	16	80	
	Sous total SAÉ communes - GEA APP	0	26	0	55	26							
GPRH	Dialoguer avec les représentants du personnel et les managers		28		26	28	6	6	6	16	16	50	
GPRH	Stage GPRH (*)					0	14	14	14	18	18	78	
	Sous total SAÉ spécifiques - GEA GPRH APP	0	28	0	26	28							
	Sous-total SAÉ	0	54	0	81	54	50	50	50	50	50	250	
Semestre 4 Total	heures étu.	24	160,0	23	81	207	coeff S4	100	100	100	100	100	500
		Total S4 encadré + PT		288	ECTS S4	6	6	6	6	6	6	30	
BUT2 GEA GPRH APP Total													
	Heures étu.	59	406,0	57	217	522	Coeff BUT2	134	132	134	150	150	700
		Total BUT 2 encadré + PT		739	ECTS BUT2	12	12	12	12	12	12	60	
		dont TP/SAE/Projet :		424 (57%)									

Assiduité : 0,25 points de pénalité sur chaque UE par demi-journée d'absence injustifiée.

Au-delà de 5 demies-journées d'absence injustifiées la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'élément concerné.

Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

(*) En apprentissage, les périodes en entreprise se substituent au stage

LE DÉPARTEMENT **GEA**

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ DU DÉPARTEMENT GEA 2022-2023

Le présent règlement a été établi en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment les arrêtés ministériels du 3 août 2005 relatifs au Diplôme Universitaire de Technologie, ainsi qu'avec le règlement général des études de l'IUT de TOURS.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ET DES ENSEIGNEMENTS

1.1 La durée des études est de 4 semestres ; la scolarité est organisée en 4 semestres et fait l'objet d'une évaluation semestrielle et d'un contrôle continu et/ou ponctuel dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique du département. La formation comporte des enseignements, des travaux de groupe et des travaux personnels. Les cours et travaux sont dispensés sous différentes formes possibles : Cours magistraux (CM), Travaux dirigés (TD), Travaux pratiques (TP)

1.2 Les cours se déroulent du lundi (8h00) au samedi (12h30), suivant le planning défini par la Direction des études. L'emploi du temps à la semaine, élaboré par la Direction des études, fait l'objet d'une communication par voie d'affichage.

1.3 Les enseignements sont répartis en unités d'enseignement (U.E.) :

- 3 UE pour chacun des 2 semestres de 1ère année.
- Leur acquisition s'opère par compétences évaluables en crédits européens (ECTS) correspondant aux grandes fonctions et aux diverses disciplines.
- Les compétences de 1ère année sont évaluées en terme de «ressources» pour 60% et de «situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)» pour 40%.

1.4 La liste des ressources et SAE associées à chaque unité d'enseignement sera affichée dans les locaux de GEA. Les coefficients des ressources et SAE ainsi que les ECTS seront également précisés.

2) DISCIPLINE GÉNÉRALE

2.1 La présence à tous les cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), visites, stages et d'une manière générale à toutes les activités universitaires organisées par le département GEA est obligatoire.

2.2 Le contrôle de l'assiduité aux CM, aux TD et aux TP est placé sous la responsabilité de chaque enseignant concerné ; la présence aux autres activités universitaires et aux stages est contrôlée par la Direction du département.

En ce qui concerne les CM, le professeur pourra, à son gré, procéder à des sondages ou à un appel exhaustif.

2.3 Toute absence prévisible à un CM, TD, ou TP ou à d'autres activités universitaires relevant du département sera annoncée à l'avance par écrit au Chef de Département ou à l'un des Directeurs des Etudes accompagnée des pièces justificatives.

2.4 Toute absence non prévisible devra faire l'objet d'une justification par écrit dans les 48 heures selon les modalités suivantes : retrait d'une feuille d'absence au secrétariat à compléter et à déposer toujours au secrétariat (le cas échéant dans la boîte aux lettres) accompagnée des pièces justificatives.

2.5 Toute absence prévisible ou non, doit au retour de l'étudiant, être justifiée auprès de chaque enseignant concerné.

2.6 Tout manquement à l'assiduité aux activités pédagogiques entraînera un impact sur la moyenne calculée pour le semestre écoulé selon le barème suivant : 0,25 point par absence. En cas d'absences répétées et non motivées le jury pourra considérer l'étudiant comme défaillant.

2.7 En cas de manquement grave à la discipline, le Chef de Département pourra :

- Formuler un avertissement,
- Demander au Directeur de l'IUT de saisir la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Tours.

2.8 La ponctualité est exigée des étudiants ; il appartient à l'enseignant concerné de faire au retardataire les observations nécessaires ; le retard pourra, le cas échéant, être assimilé à une absence.

2.9 Conformément aux dispositions du décret 92.478 du 29.5.1992, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'IUT et notamment dans les locaux affectés au département GEA. Le non-respect des dispositions réglementaires sera automatiquement considéré comme un manquement grave à la discipline.

Par ailleurs, il est interdit de manger et de boire et les téléphones mobiles doivent être éteints dans tout le département GEA (salles de cours, couloirs, WC...). Possibilité de passer des appels téléphoniques depuis les escaliers et l'extérieur.

2.10 Les étudiants sont tenus de se présenter aux cours magistraux, travaux dirigés et examens tête nue sauf raison médicale justifiée par un certificat.

2.11 Prêt de matériel : selon les dispositions générales appliquées à l'IUT.

3) CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS

3.1 L'évaluation des connaissances et des capacités des étudiants en GEA est fondée sur :

- Une notation continue dans un certain nombre de disciplines
- Des contrôles semestriels dans un certain nombre de disciplines
- L'évaluation des situations d'apprentissages et d'évaluation (SAÉ)
- La notation d'un projet tuteuré réalisé collectivement par un groupe d'étudiants de 2e année
- La notation du mémoire du stage et de sa soutenance destinée à apprécier les qualités de travail et de réflexion manifestées par l'étudiant lors de son stage en entreprise.

3.2 L'organisation du contrôle des connaissances est régie par les règles suivantes :

- Le calendrier des contrôles semestriels est établi par la Direction des Études et porté à la connaissance des étudiants au plus tard la semaine précédant le début de la première épreuve.
- Le calendrier des diverses étapes des stages en entreprise et des projets est établi par les Responsables de ces activités. Dès la rentrée universitaire, les Responsables des Stages et Projets, membres de l'équipe de Direction, portent à la connaissance des étudiants les exigences pédagogiques requises et les modalités d'évaluation de ces activités.
- Les autres formes de contrôle des connaissances ou des capacités prévues à l'article 3.1 sont organisées à l'initiative des enseignants et peuvent ne pas faire l'objet d'un préavis aux étudiants.
- Conformément à la décision du 20 mai 1996 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours, l'utilisation de tout document ou appareil (machine à calculer à mémoire notamment) est en principe interdite à toute épreuve de contrôle.
Par exception, l'enseignant responsable de l'épreuve peut autoriser l'emploi de document(s) ou appareil(s) dont il indiquera les spécificités.
- Tout autre document ou matériel non nécessaire à la composition de l'épreuve (trousses, portables éteints...) sera obligatoirement rangé dans les sacs placés au fond de la salle de contrôle.
- Toute fraude ou tentative de fraude ainsi que toute utilisation ou tentative d'utilisation de documents et appareils prohibés au cours d'une épreuve de contrôle fera l'objet d'un procès-verbal du surveillant.
- Des poursuites pourront être engagées devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Tours.
- Toute absence non justifiée à tout contrôle pourra entraîner, et, sans recours possible, l'attribution d'un «0» (zéro) pour la note manquante afin de permettre le calcul de la moyenne concernée et d'éviter ainsi à l'étudiant d'être considéré comme défaillant.
- Les étudiants dont l'absence aura été justifiée pourront ou devront (s'il n'y a pas de note dans une matière) subir les épreuves d'un contrôle de rattrapage qui aura lieu au cours de la dernière semaine du semestre concerné ou, à défaut, de l'année universitaire. Dans ce cas, les épreuves porteront sur l'intégralité du programme réalisé pour l'année entière dans la ou les matières concernées.
- Toute absence au contrôle de rattrapage pourra entraîner, et, sans recours possible ;
- soit si l'absence est injustifiée, la mention «Défaillant».
- soit si l'absence est justifiée, la mention «Défaillant» ou l'attribution d'un «0» (zéro) pour la note manquante afin de permettre le calcul de la moyenne concernée.
- Par dérogation, en accord avec l'enseignant et la direction du département, et, si l'absence constatée le justifie, l'évaluation de l'étudiant pourra, le cas échéant, se faire selon une autre modalité que celle initialement prévue.

4) STAGES, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE, RAPPORTS ET SOUTENANCES

4.1 Les stages de fin d'année ou expérience professionnelle (1ère année et 2ème année) présentent un caractère obligatoire.

4.1.1 1ère année – Semestre 2 ou Semestre intensif décalé (Durée : 4 semaines)

Une convention de stage sera établie en prenant en compte l'article 412 du code du travail relatif aux accidents du travail et d'un contrat de travail avec bulletin(s) de salaire.

Le stage (ou expérience professionnelle) de 1ère année donnera lieu à la rédaction d'un rapport en français comportant une recherche documentaire sur l'entreprise et une réflexion sur les apports personnels de l'expérience professionnelle.

La mise en forme (pagination) du rapport doit obéir aux règles de normalisation du modèle universitaire.

4.1.2 2^{ème} année – Semestre 4 (Durée de 8 semaines + soutenances)

Une convention de stage sera établie en prenant en compte l'article 412 du code du travail relatif aux accidents du travail et d'un contrat de travail avec bulletin(s) de salaire.

Le stage de 2^{ème} année (semestre 4) donnera lieu à la rédaction d'un rapport en français comportant une recherche documentaire sur l'entreprise et une réflexion sur les apports personnels de l'expérience professionnelle, ainsi qu'à une soutenance orale en français.

4.1.3 3^{ème} année – Semestre 6 (Durée de 12 semaines + soutenance)

Une convention de stage sera établie en prenant en compte l'article 412 du code du travail relatif aux accidents du travail et d'un contrat de travail avec bulletin(s) de salaire.

Le stage de 3^{ème} année (semestre 6) donnera lieu à la rédaction d'un rapport en français comportant une recherche documentaire sur l'entreprise et une réflexion sur les apports personnels de l'expérience professionnelle, ainsi qu'à une soutenance orale en français.

5) PASSAGE EN S2 ET S3. ATTRIBUTION DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE. REDOUBLEMENT

Se reporter au règlement des études de l'IUT.

6) POURSUITES ÉVENTUELLES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES

6.1 Les avis relatifs aux poursuites d'études sont délivrés par le Chef de Département ou par l'un des Directeurs des Études après consultation éventuelle du jury de délivrance du diplôme.

6.2 Les dossiers d'équivalence et documents divers relatifs aux éventuelles poursuites d'études devront parvenir au Secrétariat du Département GEA au plus tard 48 heures avant la date de tenue du jury de délivrance du diplôme.

Passé ce délai, tout document ou dossier sera refusé par le Département GEA.